



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite du combattant

Question écrite n° 62226

Texte de la question

M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la revendication de ces derniers pour obtenir que la retraite du combattant soit versée aux titulaires de la carte du combattant dès l'arrêt de leur activité professionnelle. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour répondre à cette demande.

Texte de la réponse

Le montant annuel de la retraite du combattant correspond à la valeur de 33 points de pension. Il n'est pas envisagé à l'heure actuelle d'augmenter ce nombre de points servant d'indice de référence. Cependant, cette prestation bénéficie d'une revalorisation automatique et régulière par application du « rapport constant » établi par l'article L. 18 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, lequel permet de faire évoluer la valeur du point de pension à l'identique de la progression des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient à rappeler que la retraite du combattant a été créée au profit des titulaires de la carte du combattant en témoignage de la reconnaissance nationale. Son fondement et, par suite, sa nature juridique sont par conséquent ceux d'une récompense personnelle et annuelle attribuée en raison de services rendus à la nation, normalement à l'âge de soixante-cinq ans et, seulement à titre exceptionnel, à l'âge de soixante ans lorsque le titulaire de la carte est tributaire du Fonds national de solidarité ou lorsque, étant pensionné au taux minimum de 50 %, il est également bénéficiaire d'une prestation à caractère social sous conditions de ressources. L'attribution de cette prestation à l'âge choisi le plus fréquemment comme celui de la retraite professionnelle, c'est-à-dire à soixante ans, est une revendication récurrente du monde combattant qui doit être examinée avec soin compte tenu de son impact budgétaire - près de 4 milliards de francs pour l'ensemble des années concernées - mais aussi du fait qu'une telle mesure aurait nécessairement pour effet de transformer cette gratification en un complément de la pension de retraite pouvant ouvrir la voie à sa fiscalisation. J'étudie cependant à l'heure actuelle, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour l'année 2002, une mesure ciblée d'abaissement de l'âge de perception de la retraite du combattant sous certaines conditions.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Bosson](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62226

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 2001, page 3332

Réponse publiée le : 13 août 2001, page 4649